

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE VALCENIS
COMMUNE DELEGUEE DE LANSLEVILLARD

*PROJET DE CREATION D'UN RESEAU D'IRRIGATION PAR ASPERSION
COMMUNE DE LANSLEVILLARD*

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

DEFINITION DE LA SERVITUDE

La servitude a pour objet :

- L'implantation de conduites principales et conduites secondaires d'eaux plus bornes et regards dans des propriétés privées, secteur Lanslevillard (*et pour les parcelles section C n°704,705,706 et 611 en sus de la canalisation d'irrigation, l'enfouissement de la fibre optique*),
- Le passage sur les parcelles privées pour l'exécution des travaux,
- Le passage a posteriori pour la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages.

Elle s'exercera :

- sur une bande de terrain de 2 m maximum de large et une hauteur minimum de 0,80 m entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux. Cette bande de servitude sera centrée sur l'axe de la canalisation.
- sur une largeur supplémentaire d'environ 4 m pour l'exécution des travaux.

Elle permettra notamment :

- L'enlèvement des végétaux nécessaires à l'aménagement du réseau et susceptible de nuire à l'installation et à l'entretien de la canalisation.
- L'exécution des travaux d'enfouissement de canalisations d'irrigation et pose de regards ainsi que de bornes d'irrigation. L'enfouissement pour les parcelles sus-énoncées de la fibre optique.
- D'accéder ultérieurement au terrain pour la surveillance et l'entretien des ouvrages après information du propriétaire concerné.

Cette servitude qui s'applique toute l'année impose :

- L'obligation pour le propriétaire et son locataire éventuel de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.
- L'obligation de ne pas construire, ni exploiter de façon à endommager les ouvrages.
- L'obligation en cas de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de faire mentionner dans l'acte l'existence de cette servitude et l'obligation pour le cessionnaire de la respecter.
- L'obligation de porter à la connaissance de la Commune, deux mois avant, tout projet de construction (en mentionnant la nature et la consistance des travaux) avant par lettre en RAR.
- L'obligation de prendre en charge les éventuels frais de déplacement des canalisations en cas d'obtention d'un permis de construire le nécessitant.

Cette servitude qui s'applique toute l'année impose à la Commune de:

- De remettre en l'état des terrains tels qu'ils étaient antérieurement à l'exécution des travaux.
- De devoir régler au propriétaire les dommages matériels causés par la construction, l'entretien ou la réparation des ouvrages.
- D'informer au préalable le propriétaire de toute pénétration sur sa parcelle pour surveillance, entretien, réparation et remplacement d'ouvrages.